

## URPS – ORDRE – SYNDICATS Quelles différences ?

C'est une particularité française, l'organisation administrative et politique de notre pays est souvent comparée à un millefeuille tant les strates qui la composent sont nombreuses.

Vous pourriez être tentés de penser qu'il en va de même pour les organisations professionnelles qui gravitent autour de la profession de chirurgien-dentiste.

Pourtant, elles sont peu nombreuses.

Les principales sont les Unions régionales des professionnels de santé de chirurgiens-dentistes (URPS), l'Ordre des chirurgiens-dentistes et les syndicats de chirurgiens-dentistes.

Citons pour mémoire d'autres organismes tels que l'Académie nationale de chirurgie-dentaire<sup>1</sup> ou encore l'UFSBD<sup>2</sup>.

Mais il peut être plus difficile de savoir ce qui les distingue les unes des autres.

Pour certains initiés les différences sont évidentes, pour d'autres elles sont plus subtiles.

Elles disposent pourtant de compétences qui les distinguent véritablement les unes des autres.

Négociations conventionnelles, plainte disciplinaire, inscription au tableau de l'Ordre, déontologie, permanence des soins, répartition territoriale de l'offre de soins bucco-dentaire, action de prévention de la santé bucco-dentaire, éducation sanitaire, gestion des crises sanitaires (achat d'équipements de protection...), défense des chirurgiens-dentistes face aux actions des CPAM...

Les missions sont tellement nombreuses qu'il est malaisé de retenir qui fait quoi.

Le présent dossier va tenter de vous aider à vous y retrouver.

Vous pourrez ainsi mieux cerner la singularité de chaque type d'organisation professionnelle (URPS, Ordre des chirurgiens-dentistes ou syndicats de chirurgiens-dentistes), tout en appréciant l'enjeu que constitue l'élection des membres des URPS pour votre quotidien professionnel.

### LES UNIONS REGIONALES DE PROFESSIONNELS DE SANTE (URPS) CHIRURGIENS-DENTISTES

Les Unions régionales des professionnels de santé (URPS) ont été créées par l'article 123 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST). Les premières élections se sont déroulées le 16 décembre 2010<sup>3</sup>. C'est à

partir de cette date que les URPS ont pu véritablement s'installer et commencer à fonctionner. Les URPS sont présentes dans chaque région. Les URPS sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

<sup>1</sup> [Accueil - ANCD \(academiedentaire.fr\)](http://www.academiedentaire.fr)

<sup>2</sup> [Présentation - UFSBDUFSBD](http://www.ufsbd.fr)

<sup>3</sup>

[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000022293386?tab\\_selection=all&searchField=ALL&query=SA551013551A&page=1&init=true](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000022293386?tab_selection=all&searchField=ALL&query=SA551013551A&page=1&init=true)

## URPS – ORDRE – SYNDICATS

### Quelles différences ?

#### La composition des URPS

Les URPS rassemblent les représentants des chirurgiens-dentistes exerçant à titre libéral, sous le régime conventionnel.

Les URPS de chirurgiens-dentistes sont composées d'un nombre de représentants qui varie selon le nombre des chirurgiens-dentistes exerçant sous le régime conventionnel dans la région concernée.

L'URPS des chirurgiens-dentistes des Hauts de France est ainsi composée de 15 membres.

Les représentants des chirurgiens-dentistes sont élus, pour une durée de mandat de 5 ans.

#### Les missions des URPS

Les URPS participent à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional, notamment à la préparation du projet régional de santé et à sa mise en œuvre. Elles peuvent conclure des contrats avec l'ARS et assurer des missions particulières impliquant les professionnels de santé libéraux dans les domaines de compétence de l'agence.

Plus précisément, les URPS contribuent à l'organisation de l'offre de santé régionale. Elles participent notamment :

- A la préparation et à la mise en œuvre du projet régional de santé (*remontées des chirurgiens-dentistes libéraux, représentation et défense des chirurgiens-dentistes libéraux auprès des autorités de tutelle, ...*) ;
- A l'analyse des besoins de santé et de l'offre de soins, en vue notamment de l'élaboration du schéma régional de santé (*étude régionale sur le recours aux visites de contrôle, travail sur la démographie et le zonage, proposition d'amélioration des indicateurs à l'ARS, ...*) ;
- A l'organisation de l'exercice professionnel, notamment en ce qui concerne la permanence des soins, la continuité des soins et les nouveaux modes d'exercice (*projet de régulation des urgences dentaires avec l'ARS et les CDO, accompagnement des confrères et consœurs engagés dans les CPTS, ...*) ;
- A des actions dans le domaine des soins, de la prévention, de la veille sanitaire, de la gestion des crises sanitaires, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique (*actions durant la crise COVID, sensibilisation sur des thématiques de santé publique (antibiorésistance, addictions, obésité, diabète, repérage des cancers VADS, troubles alimentaires pédiatriques, violences faites aux soignants,...), mise en réseau et coordination des professionnels du sanitaire et du médico-social, ...*) ;
- A la mise en œuvre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les réseaux de santé, les centres de santé, les maisons de santé et les pôles de santé, ou des contrats ayant pour objet d'améliorer la qualité et la coordination des soins ;
- Au déploiement et à l'utilisation des systèmes de communication et d'information partagés ;
- A la mise en œuvre du développement professionnel continu (*proposition de formation rentrant dans le cadre du DPC, formations AFGSU en lien avec les CESU, radioprotection...*).

Elles peuvent procéder à l'analyse des données agrégées nationales et régionales issues du système national d'informations interrégimes de l'assurance maladie en rapport avec leurs missions.

Retrouvez des exemples de projets sur notre [site](#) ou sur notre [plaquette](#).

## URPS – ORDRE – SYNDICATS Quelles différences ?

### L'élection des membres des URPS, une élection déterminante aux enjeux méconnus...

Entre le 31 mars et le 7 d'avril 2021, 375 000 professionnels de santé libéraux (médecins, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et orthophonistes) ont été appelés à voter pour leurs représentants aux URPS sur des listes présentées par les différents syndicats reconnus aptes à présenter des candidats. Pour la première fois, ces élections ont eu lieu à la même date pour les six professions concernées, et par voie dématérialisée.

Les URPS regroupent plus de 2 300 représentants régionaux des professionnels de santé d'exercice libéral.

Les résultats de l'élection des membres des URPS permettent de mesurer l'audience nationale des organisations syndicales de notre profession.

Avec l'indépendance (notamment financière), l'ancienneté (minimum 2 ans) et les effectifs, l'audience des syndicats est l'un des critères retenus pour déterminer si les syndicats sont représentatifs ou non de la profession de chirurgien-dentiste<sup>4</sup>.

Si l'audience électorale n'est donc pas le seul critère de représentativité des syndicats, elle est certainement le critère le plus important.

#### Pourquoi ?

Parce que seules peuvent être reconnues représentatives de la profession les organisations syndicales qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au niveau national aux élections aux URPS<sup>5</sup>.

Parce que la loi prévoit que les conventions et avenants qui organisent les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'Assurance maladie ne peuvent être valablement signés que par une ou plusieurs organisations reconnues représentatives au niveau national et ayant réuni, aux élections aux URPS au moins 30 % des suffrages exprimés au niveau national<sup>6</sup>.

Parce que la loi prévoit que l'opposition formée à l'encontre d'une convention ou d'un accord par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national réunissant la majorité des suffrages exprimés lors des élections aux URPS fait obstacle à sa mise en œuvre<sup>7</sup>.

**Ainsi, les résultats obtenus aux élections aux URPS déterminent, au niveau national, le poids de chaque syndicat admis à participer aux négociations conventionnelles avec l'assurance maladie et éventuellement l'Unocam, pour les cinq années à venir.**

---

<sup>4</sup> Articles L. 162-33 et R. 162-54-1 du code de la sécurité sociale

<sup>5</sup> Article R. 162-54-2 du code de la sécurité sociale

<sup>6</sup> Article L. 162-14-1-2 du code de la sécurité sociale

<sup>7</sup> Article L. 162-15 du code de la sécurité sociale

### LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Les syndicats peuvent se constituer librement. Un syndicat est une organisation permanente groupant, sur la base de la libre adhésion, des personnes exerçant la même profession en vue d'assurer la défense de leurs intérêts et la représentation de la profession.

Les syndicats professionnels sont dotés de la personnalité civile. Ils ont donc la capacité d'acquérir et de posséder des biens, et de contracter. Ils ont également le droit d'ester en justice.

### La représentation

Le paysage syndical de la profession est éclaté entre les organisations syndicales représentatives d'une part et les organisations syndicales non représentatives d'autre part.

En 2021, au terme des élections aux URPS, deux organisations syndicales ont été reconnues représentatives :

- la Fédération des syndicats dentaires libéraux (FSDL) (45,06 %)
- les Chirugiens-Dentistes de France (CDF) (41,44 %)

Le paysage syndical de la profession est par ailleurs composé d'autres syndicats professionnels non représentatifs, dont :

- le syndicat des femmes chirurgiens-dentistes (SFCD)
- l'Union Dentaire (UD).

### Les missions

Les syndicats professionnels ont notamment pour missions :

- d'assurer la défense de la profession et des membres du syndicat ;

A titre d'illustration, la plupart des syndicats proposent à leurs adhérents de les accompagner lorsqu'ils font l'objet de mises en causes diverses et variées (plaintes disciplinaires, contrôle d'activité par l'assurance maladie, pénalités financières, sanctions conventionnelles...). Cet accompagnement s'exprime sous forme de conseils...

Autres illustrations emblématiques de ces dernières années, plusieurs syndicats ont œuvré pour assurer la défense de la profession. Ainsi, des syndicats professionnels ont dénoncé des pratiques de réseaux de soins à l'égard des chirurgiens-dentistes qui en étaient membres. Ils se sont attirés les foudres de l'Autorité de la concurrence<sup>8</sup> ; un syndicat dentaire a attaqué en justice, avec succès, un organisme de formation (CLES) qui délivrait irrégulièrement une formation en odontologie en obtenant l'arrêt de son activité sous astreinte...

---

<sup>8</sup> [Réseaux de soins dentaires: l'Ordre des chirurgiens-dentistes \(conseil national et 5 conseils départementaux\), ainsi que 2 fédérations syndicales, sanctionnés pour boycott | Autorité de la concurrence \(autoritedelaconcurrence.fr\)](#)

## URPS – ORDRE – SYNDICATS Quelles différences ?

- de participer à la négociation des conventions organisant les rapports entre la profession et l'Assurance maladie (sous réserve d'être reconnues représentatifs)<sup>9</sup>. A ce titre ils peuvent signer, ou non, les conventions avec l'Assurance maladie<sup>10</sup>, ils peuvent s'opposer aux conventions<sup>11</sup>.

C'est ainsi qu'a pu être signée le 21 juin 2018 la convention nationale des chirurgiens-dentistes, et ses avenants successifs, par la CNSD (aujourd'hui Les Chirurgiens-dentistes de France) et l'Union dentaire (UD).

### L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

L'Ordre est un organisme de droit privé chargé de missions de service public.

L'Ordre regroupe, obligatoirement, tous les chirurgiens-dentistes qui exercent la profession. Il existe cependant quelques dérogations (praticiens relevant du service de santé des armées par exemple).

L'Ordre exerce ses missions aux travers de trois échelons territoriaux : l'échelon départemental, l'échelon régional et enfin l'échelon national.

L'Ordre veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de

dévouement indispensables à l'exercice de l'art dentaire et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie. Il contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession.

Au-delà de ces missions générales, le législateur a confié des missions spécifiques à chaque échelon ordinal développées ci-après.

### LES CONSEILS DEPARTEMENTAUX :

Les Conseils départementaux sont les instances ordinales les plus proches des professionnels. Ils sont vos interlocuteurs de proximité. Nous retiendrons 3 missions essentielles des Conseils départementaux.

#### ➤ L'inscription au tableau :

Les Conseils départementaux ont en charge la tenue du tableau de l'Ordre. Ils statuent ainsi sur les demandes d'inscription au tableau.

A cette occasion, ils s'assurent notamment de la compétence, de la moralité et de la capacité de chaque chirurgien-dentiste à exercer (diplôme, contrôle du B2, vérification des infirmités et état pathologique...). Si les conditions de compétences, moralité ou capacité ne sont pas remplies, un professionnel peut se voir refuser son inscription au tableau. Il ne pourra donc pas exercer la profession.

Nous avons connu ces dernières années un mouvement de simplification administrative qui a désigné les Conseils départementaux de l'Ordre comme la porte d'entrée des chirurgiens-dentistes en matière

<sup>9</sup> Article L. 162-33 du code de la sécurité sociale

<sup>10</sup> Articles L. 162-9, L. 162-14-1-2 du code de la sécurité sociale

<sup>11</sup> Article L. 162-15 du code de la sécurité sociale

## URPS – ORDRE – SYNDICATS

### Quelles différences ?

d'accomplissement de formalités administratives. Celles-ci ont été réduites. Au moment de leur inscription au tableau de l'Ordre, les chirurgiens-dentistes se voient désormais attribuer un numéro unique d'identification : le numéro RPPS.

➤ La conciliation :

Les Conseils départementaux sont chargés d'organiser des conciliations dès lors qu'un confrère fait l'objet d'une plainte.

Ces conciliations ont pour objet de trouver une solution amiable, le plus souvent dans le cadre d'un conflit entre deux chirurgiens-dentistes ou entre un chirurgien-dentiste et un patient. Si la conciliation aboutit, le litige s'éteint. Si la conciliation échoue, la plainte est portée devant l'instance disciplinaire de l'Ordre.

➤ La déontologie

Les Conseils départementaux de l'Ordre ont en charge de veiller au respect des règles déontologiques.

Ainsi, ils sont chargés de contrôler la conformité des contrats relatifs à l'exercice de la profession avec les règles déontologiques.

Ils sont conduits à prendre des décisions en matière déontologique : ils peuvent autoriser l'ouverture de lieux d'exercices distincts, ils peuvent autoriser le chirurgien-dentiste (ou la société d'exercice) à s'attacher le concours de plusieurs collaborateurs...

Ils peuvent s'associer aux plaintes déposées contre un chirurgien-dentiste ou déposer directement des plaintes contre les chirurgiens-dentistes qui méconnaîtraient des règles déontologiques.

Parmi les autres missions, citons pour mémoire la lutte contre l'exercice illégal de la profession, les actions contre l'usurpation du titre de chirurgien-dentiste, le contrôle de la réalisation des actions de maintien et d'actualisation des connaissances et des compétences (développement professionnel continu (DPC)), l'établissement du tableau de permanence des soins dentaires.

### LES CONSEILS REGIONAUX :

➤ Une mission juridictionnelle :

Les Conseils régionaux de l'Ordre abritent en leur sein les instances juridictionnelles de premier niveau de l'Ordre :

- Les chambres disciplinaires,
- Les sections des assurances sociales des chambres disciplinaires.

L'appel contre leurs décisions est formé devant les instances juridictionnelles placées auprès du Conseil national de l'Ordre puis, la cassation, relève du Conseil d'Etat.

○ Les chambres disciplinaires :

Elles sont chargées d'examiner les manquements aux règles déontologiques.

Ces juridictions sont composées d'assesseurs chirurgiens-dentistes sous la présidence d'un magistrat.

## URPS – ORDRE – SYNDICATS

### Quelles différences ?

- Les sections des assurances sociales :

Elles sont chargées d'examiner les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des chirurgiens-dentistes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux.

Il s'agit de juridictions paritaires composées de représentants de l'Ordre et des organismes d'assurance maladie sous la présidence d'un magistrat.

Parmi les autres missions, le Conseil régional peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité du professionnel ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession ou encore en cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession. Il examine en premier ressort, les recours formés contre les décisions prises par les Conseils départementaux en matière d'inscription au tableau de l'Ordre. Il donne un avis sur l'arrêté organisant la permanence des soins dentaires.

### LE CONSEIL NATIONAL :

- Une mission financière

Le Conseil national de l'Ordre fixe chaque année le montant de la cotisation due par les chirurgiens-dentistes.

Le Conseil national de l'Ordre a une mission d'entraide. Il s'agit ainsi de garantir les chirurgiens-dentistes contre les aléas de la vie. Cette confraternité professionnelle s'exprime notamment par un soutien financier.

- Une fonction juridictionnelle :

La chambre disciplinaire du Conseil national connaît les appels formés contre les jugements prononcés par les chambres disciplinaires de première instance.

Il en est de même pour la section des assurances sociales nationale.

- Une mission de communication :

Il apparaît que la communication ordinaire est maîtrisée par le Conseil national de l'Ordre au travers de son site Internet, communiqués de presse, lettres d'informations, bulletins...

- Une mission de représentation de la profession :

Le Conseil national est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics.

C'est ainsi qu'il est appelé à rencontrer ou à échanger régulièrement avec le Ministère chargé de la santé, de l'enseignement supérieur (...) sur les sujets qui intéressent la profession.

Dans le cadre des relations avec les ministères, l'Ordre est appelé à donner son avis sur certains projets de textes émanant des services de l'Etat.

Le Conseil national de l'Ordre rencontre régulièrement les autres Ordres de santé ainsi que ceux des autres professions.

Parmi les autres missions, le Conseil national de l'Ordre examine en appel les recours formés contre les décisions prises par les Conseils régionaux de l'Ordre en matière d'inscription au tableau de l'Ordre et de suspension temporaire du droit d'exercer. Il peut réformer ou annuler les décisions prises par les Conseils départementaux en matière de déontologie.